

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-064816-248
DATE : 2 juillet 2025**

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M^e PATRICK GOSSELIN, REGISTRAIRE

**DANS LES AFFAIRES DES MISES SOUS SÉQUESTRE DE :
LES CLÔTURES OASIS INC.**

-et-

GROUPE ARBOIT INC.

-et-

ACIER TUBREX INC.

-et-

INTERSIS CAPITAL INC.

-et-

4164121 CANADA INC.

Débitrices

-et-

C.S. ADJAMI INC.

Séquestre Requérant

-et-

CAISSE DESJARDINS DE ROSEMONT – LA PETITE-PATRIE

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

Mises en cause

**ORDONNANCE AUTORISANT LA VENTE DE CERTAINS BIENS ET ACTIFS
HORS DU COURS NORMAL DES AFFAIRES**

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance autorisant la vente de certains biens et actifs hors du cours normal des affaires* (la « **Requête** ») déposée par C.S. Adjami inc. (le « **Séquestre** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que du Rapport du Séquestre daté du 26 juin 2025 (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs à l'audition;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance autorisant le Séquestre à procéder à la vente de biens et actifs appartenant aux Débitrices hors du cours normal des affaires et sans autorisation judiciaire, pourvu que la valeur des biens en question ne dépasse pas, dans chaque cas, 150 000,00 \$ et, en totalité pour chacune des Débitrices, 400 000,00 \$ (l'« **Ordonnance** »).

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [5] **ACCUEILLE** la Requête;

SIGNIFICATION

- [6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [7] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

POUVOIRS ADDITIONNELS DU SÉQUESTRE

- [8] **ORDONNE** que le paragraphe [9] de l'*Ordonnance approuvant un processus formel de sollicitation d'investissements et de vente et d'autres mesures connexes* (l'« **Ordonnance PSIV** ») soit supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

[9] **AUTORISE** le Séquestre à exercer, sans en avoir l'obligation, en sus des pouvoirs lui ayant déjà été octroyés dans le cadre des

Procédures LFI et sujet aux modalités prévues aux ordonnances déjà rendues dans le cadre des Procédures LFI, tous les pouvoirs pour procéder à la vente ou à la disposition de biens ou actifs de l'une ou l'autre des Débitrices hors du cours normal des affaires et sans autorisation judiciaire, avec l'accord des créanciers garantis détenant des sûretés sur lesdits biens ou actifs et pourvu que la valeur aux livres des Débitrices des biens en question ne dépasse pas, dans chaque cas, 150 000,00 \$ et, en totalité pour chacune des Débitrices, 400 000,00 \$.

GÉNÉRAL

- [9] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [10] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.

M^e PATRICK GOSSELIN,
REGISTRAIRE

Me Guillaume Michaud
Me Guillaume Roux-Spitz
(NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.)
AVOCATS DU SÉQUESTRE C.S. ADJAMI INC.

Date d'audience : 2 juillet 2025